

Bruits des chantiers dans l'environnement – Réglementation française et européenne

Yves Joncheray

**Direction générale de la
prévention des risques**

**Mission bruit et agents
physiques**

26 novembre 2013

yves.joncheray@developpement-durable.gouv.fr



Bruit des chantiers dans l'environnement

- Le bruit des chantiers dans le code de la santé publique
- Le bruit des chantiers de réalisation des aménagements et des infrastructures de transport terrestre dans le code de l'environnement
- Le bruit des chantiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Le bruit des engins de chantier :
 - Cas des matériels mis sur le marché avant le 4 mai 2002
 - Matériels mis sur le marché depuis le 4 mai 2002 : la directive 2000/14/CE

Une activité bruyante (1)

- Impossibilité de fixer au niveau national une valeur limite de niveau de bruit des chantiers, donc aucune limite réglementaire. Constat d'infraction sans mesurage acoustique.
- Caractérisation définie à l'article R. 1334-36 du code de la santé publique :
 - « *l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :*
 - *Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux (comme le non-respect des horaires définis dans le permis de construire ou la déclaration de travaux), soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements (réglementation des engins de chantier) ;*
 - *L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;*
 - *Un comportement anormalement bruyant (relève de l'appréciation de l'agent). »*

Une activité bruyante (2)

- En cas d'infraction, sanctions pénales définies à l'article R. 1337-6 du code de la santé publique : contraventions de 5ème classe (1500€ maximum)
- Sanctions administratives définies à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment la suspension d'activité jusqu'à l'exécution des mesures prescrites
- Des prescriptions complémentaires plus contraignantes (horaires) peuvent figurer dans les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs aux bruits de voisinage

Chantiers de réalisation des aménagements et des infrastructures de transport terrestre

- Article L. 571-9 du code de l'environnement (CE) : prise en compte du bruit global émis par ces chantiers
- Article R. 571-50 du CE : le maître d'ouvrage doit, au moins un mois avant le démarrage du chantier, fournir au(x) préfet(s) et maire(s) concernés un document indiquant la nature du chantier, la durée prévisible, les nuisances sonores attendues et les mesures prises pour limiter ces nuisances.
- Le préfet peut alors prescrire par arrêté des mesures particulières de fonctionnement du chantier (accès, horaires) et d'information du public

Bruit des installations classées (1)

- Certaines installations spécifiques soumises à la réglementation des ICPE peuvent être présentes sur les chantiers (broyage, fabrication de ciment...) ou pour les chantiers à l'intérieur d'une ICPE
- Réglementation : arrêté du 23 janvier 1997 pour les installations soumises à autorisation / arrêté du 20 août 1985 pour les installations soumises à déclaration



Bruit des installations classées (2)

- 2 critères :
 - les bruits émis en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dBA de jour et 60 dBA de nuit
 - Critère de l'émergence :

Niveau de bruit ambiant L_{Aeq} existant dans les zones à émergence réglementée (1)	Émergence admissible en L_{Aeq} (2)	
	Période de jour 7h-22h (3)	Période de nuit 22h-7h (4)
$35 \text{ dB(A)} < L_{Aeq} \leq 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$L_{Aeq} > 45 \text{ dB(A)}$	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Inclut le bruit de l'établissement ou de l'installation classé(e).

(2) L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement ou installation en fonctionnement) et du bruit résiduel.

(3) Sauf les dimanches et jours fériés.

(4) Ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

- En outre, les engins de chantier doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores
- Usage de sirènes et avertisseurs interdit, sauf emploi exceptionnel pour prévention ou signalement d'incident grave

Bruit des engins de chantier (1)

- Matériels mis sur le marché avant le 4 mai 2002 (avant la mise en œuvre de la directive 2000/14/CE) :
 - Application des articles L. 571-2 et R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement (décret n 95-79 du 23 janvier 1995)
 - Les arrêtés pris en application de ce décret fixent des valeurs d'homologation en termes de niveau de puissance acoustique pondéré A. Ils présentent également des codes d'essai.

Bruit des engins de chantier (2)

- Directive 2000/14/CE du 8 mai 2000 relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés en extérieur (« outdoor »)
- Transposition : arrêté du 18 mars 2002 applicable aux matériels mis sur le marché à compter du 4 mai 2002
- 63 catégories d'engins concernées
- 22 catégories soumises à un étiquetage + une limitation du niveau de puissance acoustique (article 12 de la directive)
 - Motocompresseurs, brise-béton et marteaux-piqueurs à main, grues mobiles, groupes électrogènes de puissance < 400 kW...
- 41 catégories soumises uniquement à un étiquetage du niveau de puissance acoustique (article 13)
 - Malaxeurs à béton ou à mortier, treuils de chantier à moteur électrique, appareils de forage, brise-roche hydrauliques, groupes électrogènes de puissance ≥ 400 kW...

Bruit des engins de chantier (3)

- Chaque engin doit être marqué du marquage « CE » et de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti
- Pour les engins soumis à l'article 12, le niveau de puissance acoustique ne doit pas dépasser le seuil prescrit, en 2 phases :
 - 2002-2006 : objectif d'éliminer les équipements les plus bruyants
 - A partir de 2006 : abaissement de 2 à 3 dBA des seuils compte tenu des progrès technologiques
 - Pas de phase 3 à ce jour
- La directive précise les méthodes de mesure des niveaux de puissance acoustique, les modalités du marquage, les procédures de surveillance du marché